

Version initiale 26 novembre	Commentaires et demandes de modifications	Version 3 décembre	Commentaires et demandes de modifications
<p>1. La définition des missions</p> <p>Le conseiller pédagogique a des missions pédagogiques au niveau d'une circonscription (ou d'un département sur un champ particulier). Ces missions comprennent un travail d'animation pédagogique auprès des équipes d'écoles, le suivi des néo-titulaires et des personnels enseignants ayant des besoins d'accompagnement particulier, la mise en œuvre du plan de formation continue au niveau de la circonscription (il peut s'appuyer sur les compétences des PEMF) et le suivi des fonctionnaires stagiaires.</p> <p>Le conseiller pédagogique a une expertise reconnue sur le plan pédagogique (c'est un généraliste) mais il peut disposer d'une spécialité sur un champ d'intervention particulier (EPS, langues vivantes étrangères, langues et cultures régionales, éducation musicale, arts plastiques, théâtre, numérique, technologies et ressources éducatives, maternelle,...).</p>	<p><u>Prise en compte des demandes de précision concernant les missions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - accompagnement des équipes dans le suivi de leurs projets et des nouveaux dispositifs pour transformer l'école, - mise en œuvre des partenariats, - suppression du « suivi des néo-titulaires », remplacé par « accompagnement à la prise de fonction des néo-titulaires » - suppression du « suivi des fonctionnaires stagiaires » remplacé par « participation à la formation initiale dans le cadre des ESPE » <p><u>N'a pas été pris en compte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - lien avec la fiche PEMF sur la mission de relais des équipes de tuteurs, - dynamique de mise en œuvre des projets de circonscription - place de formateurs associés dans les équipes pluricatégorielles des ESPE afin d'être les maillons indispensables entre les formations initiale et continue 	<p>1. La définition des missions</p> <p>Le conseiller pédagogique a des missions pédagogiques au niveau d'une circonscription (ou d'un département sur un champ particulier). Ces missions comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un travail d'animation pédagogique ; - l'accompagnement des équipes dans la mise en place des nouveaux dispositifs (« plus de maîtres que de classes », scolarisation des enfants de moins de trois ans,...) ainsi que dans la mise en œuvre de projets et de partenariats ; - l'accompagnement à la prise de fonction des néo-titulaires et des personnels enseignants ayant des besoins particuliers ; - l'élaboration et la mise en œuvre du plan de formation continue au niveau de la circonscription voire du département (le conseiller pédagogique peut s'appuyer sur les compétences des PEMF) ; - la participation à la formation initiale des fonctionnaires stagiaires notamment dans le cadre des ESPE. <p>Le conseiller pédagogique est un généraliste qui a une expertise reconnue sur le plan pédagogique mais il peut disposer d'une spécialité sur un champ d'intervention particulier (EPS, langues vivantes étrangères, langues et cultures régionales, éducation musicale, arts plastiques, théâtre, numérique, technologies et ressources éducatives, maternelle,...).</p>	<p><u>Prise en compte de demandes non retenues au GT précédent :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - ajout : « Les CPC contribueraient à l'accompagnement des tuteurs, en collaboration avec les PEMF et les PESPE. » (harmonisation avec la fiche PEMF) - référence au développement de la e-formation pour l'élaboration des plans de formation continue (harmonisation avec la fiche PEMF) - ajout d'une mission précisant que les CPC sont amenés à intervenir au sein d'équipe pluri-professionnelle dans les ESPE pour la formation initiale comme continue <p><u>Ce qui n'a pas été retenu :</u> Les CPD-EPS ont une mission spécifique d'animation départementale (ils ne sont pas des CP généralistes, leur statut sera-t-il modifié ?)</p>

Concernant les CPD-EPS : suite à notre intervention, le ministère confirme qu'ils sont maintenus : Ils restent dans leur situation, mais ils sont CP avant d'être prof d'EPS, il y aura une réécriture du décret qui les concerne qui leur permettra d'entrer dans la dénomination générale des CP.

Par ailleurs, la fiche 2 précise que leur indemnité de fonction sera alignée sur la revalorisation de l'indemnité des CP (soit une augmentation de 71 euros par rapport à leur Indemnité de Fonction Particulière)

Fiche 2 : la valorisation de la fonction

Non traité au groupe de travail précédent, si ce n'est que le SNUipp avait demandé un alignement sur le régime indemnitaire des CPD-EPS

La nouvelle version présentée le 3 décembre chiffre la revalorisation des CP en l'alignant sur celle des CPD-EPS, passant de 1500 à 2500euros

L'augmentation proposée pour tous : CPC et CPD représente 3,6 millions d'euros

Le passage de 1500 à 2500 se fait-il en NBI ?

Le ministère envisage 2 options possibles :

Option 1 : par augmentation du nombre de point de NBI

Option 2 : maintien de la NBI et ajout d'une indemnité spécifique

Première option sera sûrement adoptée car elle coûte moins cher.

Le SNUipp est intervenu pour demander à ce qu'à certification égale, les PEMF soient alignés sur les CP de façon aussi à maintenir le passage d'une mission à l'autre allant dans les 2 sens.

Le ministère souhaite maintenir une revalorisation importante pour les CP et n'envisage pas d'aligner les PEMF.

Fiche 3 : l'amélioration des perspectives de carrière

Pas de proposition nouvelle sur cette fiche qui prévoit d'attribuer un point aux CP pour accéder à la hors classe et qui envisage l'accès au GRAF